



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

Recueil N°09

01/02/2022

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

***BUREAU DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE***

Arrêté n° 2022 – 154 du 31 janvier 2022 portant abrogation de l'obligation de port du masque sur le territoire du département de la Meuse dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19.

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL**

BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

Arrêté n° 2022-146 du 01 février 2022 accordant délégation de signature à Mme Virginie CAYRÉ, directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969
Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :

www.meuse.gouv.fr

Arrêté n° 2022 – 154 du 31 janvier 2022 portant abrogation de l'obligation de port du masque sur le territoire du département de la Meuse dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de la santé publique, notamment les articles L.3131-12 et suivants et L.3136-1 ;
- VU** le Code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'article R.412-34 du Code de la route ;
- VU** le Code du commerce, notamment son article L.310-2 ;
- VU** le Code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R.123-12 ;
- VU** le Code pénal ;
- VU** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 du Président de la République nommant Mme TRIMBACH Pascale, préfète de la Meuse ;
- VU** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifié ;
- VU** le décret n° 2021-1957 du 31 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-21 du 7 janvier 2022 portant obligation de port du masque sur le territoire du département de la Meuse dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU la lettre du 15 juin 2021 du Haut Conseil de la Santé Publique (HCSP) adressée au directeur général de la santé (DGS) précisant les mesures à mettre en œuvre s'agissant du contact tracing et des mesures barrières à mettre en œuvre pour des personnes ayant bénéficié d'un schéma vaccinal complet contre le Covid-19 ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021, prescrit une série de mesures générales applicables ;

CONSIDÉRANT que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la propagation sur le territoire national de l'épidémie de covid-19, le premier ministre peut prendre diverses mesures jusqu'au 31 juillet 2022 par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la santé ;

CONSIDÉRANT l'allocution du premier ministre en date du 20 janvier 2022, marquant la fin du port du masque obligatoire en extérieur sur la voie publique à compter du 2 février 2022 ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 2022-21 du 7 janvier 2022 portant obligation de port du masque sur le territoire du département de la Meuse dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 est abrogé à compter du **mercredi 2 février 2022**.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfètes des arrondissements de Commercy et Verdun, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur académique des services de l'éducation nationale, les maires du département de la Meuse, les procureurs de la République de Verdun et Bar le Duc sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.



Pascale TRIMBACH

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 - Paris Cedex 08; soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'interministérialité**

**Arrêté n° 2022 - 146 du 01 février 2022
accordant délégation de signature à Mme Virginie CAYRÉ,
directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1432-2 et L 1435-1 issus de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, le livre 3^{ème} de la première partie relatif à la protection de la santé et environnement, le livre 2^{ème} de la troisième partie relatif à la lutte contre les maladies mentales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

Vu le décret 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L.1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;

Vu le décret n° 2021-656 du 26 mai 2021 relatif à la sécurité sanitaire des eaux de piscine ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse;

Vu le décret du 03 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu la décision n° 2021-0889 portant nomination de M. André BERNAY en qualité de Directeur Général adjoint - Pilotage et Territoires ;

Vu la décision n° 2021-0915 portant nomination de Mme Valérie GOETZ en qualité de Secrétaire Générale avec effet du 15 avril 2021 ;

Vu la décision n° 2022-0049 du 26/01/2022 confiant l'intérim de la Délégation Territoriale de la Meuse à Mme Céline PRINS à compter du 1^{er} février 2022;

Vu la décision n° 2022-0050 du 26/01/2022 confiant l'intérim du pôle Santé Environnement à Mme Emilie BERTRAND à compter du 1^{er} février 2022 ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu le protocole relatif aux actions et prestations mises en œuvre par l'agence pour le Préfet de département ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Délégation de signature est donnée à Mme Virginie CAYRÉ, directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions, les correspondances et les documents suivants :

1. Soins psychiatriques sans consentement visés aux articles L. 3211-1 et suivants du code de la santé publique :

- la transmission des arrêtés préfectoraux prononçant les mesures de soins psychiatriques prises en application des chapitres II à IV du titre 1^{er} du livre II de la troisième partie du code de la santé publique ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale aux personnes qui en font l'objet, ainsi que les avis mentionnés à l'article L.3213-9 du code de la santé publique ;
- en application de la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée, relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, la saisine du juge des libertés et de la détention prévue par l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique, ainsi que les observations et mémoires adressés au juge des libertés et de la détention dans le cadre des saisines prévues par l'article L 3211-12 du même code. L'ARS en transmet dès réception une copie aux services de la préfecture - Cabinet ;
- Les avis d'audiences prévues aux articles L 3211-12 à L 3211-12-5 du code de la santé publique, ainsi que les notifications des jugements et ordonnances rendus en application des articles L 3211-12 à L 3211-12-5 du même code seront transmis à l'ARS qui en informe les services de la préfecture - Cabinet.

2. Les mesures de salubrité générale et contrôle administratif et technique des règles d'hygiène dans les conditions prévues à l'article L 1421-4 du code de la santé publique, et à l'exception des mesures renforçant la réglementation sanitaire, notamment :

2.1. Eaux destinées à la consommation humaine, eaux minérales naturelles, eaux potables conditionnées à l'exception des :

- arrêtés portant autorisation d'utiliser une ressource en eau pour la production, la distribution et le conditionnement de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- arrêtés portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des ressources en eau destinées à la consommation humaine ;
- arrêtés portant organisation du contrôle sanitaire et détermination des lieux de prélèvement ;
- arrêtés portant autorisation exceptionnelle d'utiliser une eau brute non conforme ;
- arrêtés portant autorisation temporaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine à titre exceptionnel ;
- arrêtés portant dérogation pour distribuer une eau non conforme ;
- arrêtés portant reconnaissance d'une eau minérale naturelle et autorisation pour l'exploitation de la source, le conditionnement de l'eau, l'utilisation à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal, et la distribution en buvette publique ;
- arrêtés portant déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle et détermination de son périmètre de protection ;

- arrêtés portant dérogation d'alimenter des réseaux intérieurs par une eau issue d'une ressource qui n'a pas été autorisée.

2.2. Piscines et baignades ouvertes au public à l'exception des :

- arrêtés portant organisation du contrôle sanitaire et détermination des lieux de prélèvements ;
- arrêtés portant interdiction de l'utilisation d'une baignade ou d'une piscine ;
- arrêtés portant autorisation d'utilisation d'eau d'une autre origine que le réseau de distribution publique pour l'alimentation en eau des bassins de piscine.

2.3 Mesures acoustiques d'évaluation de l'émergence du bruit et traitement administratif des réclamations relatives au bruit de voisinage à l'exception des arrêtés relatifs à la fermeture d'établissement produisant des nuisances sonores.

2.4 Salubrité des immeubles, locaux et installations en application des articles L 511-1 à L 511-21 et R 511-1 à R 511-12 du code de la construction et de l'habitation à l'exception des :

- arrêtés de traitement de l'insalubrité ayant comme fait générateur l'insalubrité définie aux articles L 1331-22 à L. 1331-24 du code de la santé publique ;
- arrêtés de mise en demeure, après constat de non-exécution des prescriptions imposées dans les arrêtés précités ne relevant pas de critère d'urgence.

2.5 Lutte contre le saturnisme et l'amiante à l'exception des :

- arrêtés portant réalisation d'un diagnostic sur les revêtements de l'immeuble ou parties d'immeubles habités ou fréquentés par un mineur atteint de saturnisme ;
- arrêtés portant invitation au propriétaire, au syndicat de propriétaires, à l'exploitant du local d'hébergement, à l'entreprise ou à la collectivité territoriale de prendre toute mesure appropriée pour réduire le risque lié aux revêtements de l'immeuble ou parties d'immeuble ;
- arrêtés portant agrément des opérateurs ;
- arrêtés prescrivant au propriétaire ou à défaut, à l'exploitant d'un immeuble bâti la mise en œuvre des mesures nécessaires en cas d'inobservation de ses obligations en matière de recherche d'amiante et de mise en œuvre des mesures nécessaires pour contrôler et réduire l'exposition ;
- arrêtés prescrivant la réalisation d'une expertise visant à déterminer les mesures nécessaires ou à vérifier que les mesures mises en œuvre ou envisagées sont adaptées.

2.6 Activités funéraires à l'exception des :

- arrêtés de création, ou d'agrandissement, ou de translation d'un cimetière à moins de 35 m des habitations ;
- arrêtés de création ou extension d'un crématorium ;

- arrêtés de création ou extension d'une chambre funéraire.

Article 2 : La délégation accordée ne concerne pas :

- l'ensemble des correspondances traitant de ces matières à destination du Président de la République, du Premier ministre, des élus parlementaires et du président du conseil départemental ;
- les circulaires à destination des maires des communes du département, des mises en demeure devant être notifiées aux collectivités territoriales pour non-respect de leurs obligations réglementaires ;
- les situations de risques sanitaires pouvant constituer un trouble à l'ordre public où les services de l'agence sont placés, pour emploi, sous l'autorité de la préfète du département de la Meuse ;
- les courriers et mémoires adressés aux parquets et aux juridictions administratives, pénales, civiles ou financières ; à l'exception de la saisine du juge des libertés et de la détention prévue par l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique et des observations et mémoires visés au 1^{er} de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Les courriers aux administrations centrales seront adressés sous mon couvert ou mis à ma signature en fonction de leur importance.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie CAYRÉ, la délégation de signature accordée par l'article 1er est exercée par M. André BERNAY, directeur général adjoint - pilotage et territoires ou M. Frédéric REMAY, directeur général adjoint ou Mme Valérie GOETZ, secrétaire générale ou par Mme Céline PRINS, déléguée territoriale de la Meuse par intérim.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie CAYRÉ ou de M. André BERNAY ou de M. Frédéric REMAY ou de Mme Valérie GOETZ ou de Mme Céline PRINS, la délégation de signature accordée par l'article 1^{er} sera exercée par :

- Madame Sandra MONTEIRO, directeur délégué aux affaires juridiques,

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandra MONTEIRO, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Madame Catherine CHENAYER, responsable du département des soins psychiatriques sans consentement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandra MONTEIRO et de Madame Catherine CHENAYER, la délégation de signature sera exercée par Monsieur David SIMONETTI, référent juridique SPSC ou Madame Angélique SCHENA ou Madame Anne COLLOTTE, cadres experts managers de proximité.

- Mme Emilie BERTRAND, cheffe du pôle santé environnement par intérim en matière de mesures de salubrité générale et de contrôle administratif et technique des règles d'hygiène.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emilie BERTRAND, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. Julien MAURICE, chef du service habitat et lieux publics - milieux extérieurs.

- Mme Karine THEAUDIN, ingénieur du génie sanitaire, chef de service Veille et Sécurité Sanitaires et Environnementales de la délégation territoriale 54, en matière de contrôle sanitaire des piscines et baignades ouvertes au public.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karine THEAUDIN, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. Laurent SUBILEAU, ingénieur d'études sanitaires pour les correspondances et les documents se rapportant au 2.2 de l'article 1er du présent arrêté

Article 5 : L'arrêté n° 2021-1128 du 07 juin 2021 accordant délégation de signature à Mme Virginie CAYRÉ, directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice générale de l'agence régionale de la santé Grand Est sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.



Pascale TRIMBACH

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.